

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OP3FT
DU 16 JANVIER 2021**

Publié par l'OP3FT, l'organisation à but non lucratif dont l'objet est de détenir, promouvoir, protéger et faire progresser la technologie Frogans sous la forme d'un standard ouvert de l'Internet utilisable gratuitement par tous.

Conformément à l'article 11 des Statuts de l'OP3FT, ce procès-verbal consigne les décisions prises par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 16 janvier 2021.

Il est publié et archivé sur le site Web de l'OP3FT « op3ft.org », accompagné d'une traduction en anglais, aux URL (Uniform Resource Locators) permanentes suivantes :

- en français : <https://www.op3ft.org/fr/resources/bdmm/20210116/access.html>
- en anglais : <https://www.op3ft.org/en/resources/bdmm/20210116/access.html>

Le 16 janvier 2021, à 18h15, le Conseil d'administration de l'OP3FT s'est réuni par visioconférence sur convocation de son Président.

Sont présents via des moyens de télécommunication ou de visioconférence :

- Monsieur Amaury GRIMBERT, Président,
- Monsieur Alexis TAMAS, Administrateur,
- Monsieur Alain MARTEL, Administrateur,
- Monsieur Khaled KOUBAA, Administrateur.

Le Conseil d'administration réunissant ainsi la totalité de ses membres en fonction peut valablement délibérer.

La réunion est ouverte sous la présidence de Monsieur Amaury GRIMBERT, Président du Conseil d'administration de l'OP3FT.

Monsieur Alain MARTEL est désigné comme secrétaire de la réunion.

Le Conseil d'administration approuve, après lecture, le procès-verbal de décision de la précédente réunion.

Le Président rappelle que l'ordre du jour de la réunion porte sur les sujets suivants :

- Approbation du projet de modification des Statuts de l'OP3FT,
- Paiement par l'Opérateur du FCR de la redevance mensuelle due au titre de la licence d'exploitation du FCR,
- Questions diverses.

Le Président rappelle que l'ouverture du Registre Central Frogans (FCR) aux utilisateurs de l'Internet n'a pas encore eu lieu et que dès lors, conformément à l'Article 13 des Statuts, le Conseil d'administration n'est pas tenu de recourir à la procédure de consultation publique.

Après avoir délibéré sur les sujets figurant à l'ordre du jour de la réunion, le Conseil d'administration prend à l'unanimité les décisions suivantes.

APPROBATION DU PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS DE L'OP3FT

Dans le prolongement des décisions du Conseil d'administration des 27 février, 26 juin et 20 novembre 2020, un projet de modification des Statuts de l'OP3FT a été élaboré par l'équipe juridique de l'OP3FT. Ce projet a été soumis aux membres du Conseil d'administration.

Les raisons qui sous-tendent ce projet de modification des Statuts sont les suivantes :

- Avec la fin du rôle du Fondateur de l'OP3FT comme Opérateur du FCR, il est nécessaire de modifier le texte des Statuts à différents endroits. Toutefois, afin de ne pas altérer la compréhension des principes fondateurs contenus dans le Préambule et qui ont présidé à la création de l'OP3FT, le Préambule maintient la présentation historique de ce rôle du Fondateur.
- Aux termes de l'article 9 des Statuts : « Pour assurer la continuité des activités du Fondateur, les deux Créateurs de la technologie Frogans sont autorisés à titre exceptionnel, pour une période de transition maximum de neuf ans, à continuer d'exercer leurs fonctions de dirigeants de l'Opérateur du Registre Central Frogans ou d'en être actionnaire. A l'issue de cette période de transition, si l'un ou l'autre des Créateurs de la technologie Frogans exerce encore des fonctions au sein de l'Opérateur du Registre Central Frogans ou en est actionnaire, il perdra sa qualité de membre irrévocable du Conseil d'administration de l'OP3FT et sera réputé démissionnaire d'office. »

En raison du fait que l'ouverture du FCR aux utilisateurs de l'Internet prévue pour intervenir fin 2016 a été reportée et n'a pas encore eu lieu à ce jour, et pour assurer la continuité des activités du nouvel Opérateur du FCR ayant pris le relais du Fondateur, il est nécessaire de prolonger la période de transition définie dans les Statuts, tout en maintenant le principe que cette période de transition doit s'achever au plus tard cinq ans après l'ouverture du FCR aux utilisateurs de l'Internet.

- Aux termes de l'article 12 des Statuts : « Pendant les dix premières années de vie de l'OP3FT, chacun des deux Créateurs de la technologie Frogans dispose d'un droit de blocage sur les décisions du Conseil d'administration portant sur la modification des Statuts, s'ils sont encore administrateurs en exercice. »

Du fait du report de l'ouverture du FCR aux utilisateurs de l'Internet, il est nécessaire, dans le but de garantir le respect des principes fondateurs définis dans les Statuts, de prolonger la période pendant laquelle les deux Créateurs de la technologie Frogans disposent d'un droit de blocage sur les décisions du Conseil d'administration portant sur la modification des Statuts.

- Aux termes de l'article 22 des Statuts : « Les ressources de l'OP3FT sont utilisées dans les douze mois suivant leur réception, sauf en cas de circonstances exceptionnelles justifiant d'en reporter l'emploi pour partie. »

Afin de préserver une réserve financière qui permette à l'OP3FT de poursuivre sa mission d'intérêt général en rapport avec la technologie Frogans, notamment en cas de crise sanitaire ou économique

durable, il est nécessaire de porter d'un à trois ans la période de conservation des ressources non utilisées de l'OP3FT.

- La modification des Statuts est l'occasion d'ajuster certaines dispositions, par exemple celles concernant le renouvellement des membres du Comité d'investissement, ainsi que d'apporter aux Statuts des précisions mineures et des modifications lexicales mineures.

Une Annexe 4 est ajoutée aux Statuts pour présenter cette modification des Statuts.

Après relecture du projet de modification des Statuts, les administrateurs votent à l'unanimité ce projet de modification des Statuts de l'OP3FT qui sera déposé auprès du Préfet de Paris dès sa finalisation sur la forme.

PAIEMENT PAR L'OPÉRATEUR DU FCR DE LA REDEVANCE MENSUELLE DUE AU TITRE DE LA LICENCE D'EXPLOITATION DU FCR

Dans le prolongement de la décision du Conseil d'administration du 25 novembre 2020 d'octroyer à titre exceptionnel à la société F2R2 des délais de paiement de la redevance mensuelle, et d'effectuer un suivi à chacune de ses réunions jusqu'à l'apurement complet de l'arriéré par la société F2R2, Monsieur Alexis TAMAS, en sa qualité de Président de la société F2R2, informe le Conseil d'administration de l'avancement de la levée de fonds de F2R2. Le Conseil d'administration prend acte de cet avancement.

Un procès-verbal consignait les décisions prises lors de la présente réunion du Conseil d'administration est rédigé en fin de séance. Le Conseil d'administration approuve, après lecture, ce procès-verbal.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la réunion se termine à 20h00.

Amaury GRIMBERT
Président du Conseil d'administration de l'OP3FT

Alain MARTEL
Secrétaire de la réunion

Fonds de dotation OP3FT – 6, square Mozart 75016 Paris, France
SIREN : 750 584 864